

MANUEL DU NOTAIRE

ET DE

L'HOMME D'AFFAIRES

D'APRÈS LA LÉGISLATION VAUDOISE

SUIVI

de la Loi sur l'organisation du notariat, du Règlement pour l'examen des aspirants à l'acte de capacité pour le notariat, du Tarif sur les émoluments des notaires et du Décret sur les émoluments du conservateur du contrôle des charges immobilières,

PAR

D. G. GOLAY

notaire, arpenteur et ancien préfet.



LAUSANNE

GEORGES BRIDEL ÉDITEUR

—
1858

Des sociétés de fromagerie et de laiterie.

La société de fromagerie et de laiterie est celle qui a pour objet la mise en commun du lait des sociétaires pour le vendre ou le fabriquer en grand.

La loi du 30 novembre 1857 a réglé la matière jusqu'ici fort arbitraire de ces associations : voici un précis de ses dispositions.

Les sociétés de fromagerie et de laiterie sont régies par les règlements adoptés pour chacune d'elles, lorsqu'ils ont reçu la sanction obligatoire du Conseil d'Etat. A défaut de dispositions réglementaires, elles sont régies par le droit civil. Elles peuvent revêtir l'une des formes prévues par la loi du 14 décembre 1852 sur les sociétés commerciales, dans lequel cas elles sont régies par les dispositions de cette loi.

Les règlements peuvent imposer des amendes soit indemnités civiles pour violation de leurs dispositions, ainsi que statuer la suspension ou l'expulsion des membres de la société.

Ils règlent la compétence respective des administrateurs et de l'assemblée générale de la société; déterminent les conséquences de l'expulsion, quant aux biens de la société, et statuent sur les cas de retraite volontaire.

Le règlement prévoit les cas de dissolution de la société.

Toute contestation entre associés, à l'occasion de la société, sera jugée par des arbitres.

Il a d'ailleurs été reconnu, dans la discussion de la loi,

que les sociétés de fromagerie et laiterie ne sont point des indivisions, mais des sociétés de commerce.

On voit que cette loi accorde la plus grande latitude aux sociétaires, sauf la réserve de la sanction du Conseil d'Etat, qui serait sans doute refusée si les dispositions réglementaires contenaient quelque chose de contraire à l'ordre public, ou empiétaient sur les attributions de l'ordre pénal : or l'expulsion par la société d'un de ses membres, pour falsification du lait, quelque grave qu'elle soit, a été reconnue, dans la discussion de la loi, comme ne présentant pas ces caractères d'illégalité.

Il y a donc une grande diversité de modes pour la constitution d'une société de fromagerie et laiterie ; sauf la sanction du règlement, s'il y en a un. Cependant nous estimons que, vu le grand nombre des sociétaires, parmi lesquels se trouvent ordinairement des mineurs, des filles, des veuves, etc. ; vu les difficultés administratives et autres ; vu que, pour la société en nom collectif, l'acte social doit indiquer les gérants, à défaut de quoi chaque associé a la signature, ce qui ne peut convenir à une fromagerie, la forme de *société anonyme* est préférable. Et, comme l'acte constitutif et le règlement ont beaucoup d'analogie entre eux, et qu'ils doivent l'un et l'autre être revêtus de la sanction du Conseil d'Etat, il est avantageux de les réunir en un seul et même acte ; bien qu'il soit loisible de les séparer.

Il y a quelques difficultés inhérentes à ce contrat ; ainsi : la société sera composée de petits propriétaires en majorité et de grands propriétaires en minorité. Les premiers voudraient que tout se fît par emprunt et les derniers au comptant ; ceux-ci, ayant personnellement un beaucoup plus grand nombre de laitières que ceux-là, et par conséquent un plus grand intérêt dans l'exploitation, estiment qu'ils doivent avoir un plus grand nom-

bre de voix dans les délibérations ; sinon les petits propriétaires se coalisent et font toujours la loi à la société. Chaque associé veut pouvoir surveiller lui-même la délivrance, la vente partielle et la fabrication du lait fourni à son compte. La fixation et la perception d'un revenu social. La répartition de l'intervention des actionnaires et de leurs parts aux bénéfices et aux pertes, eu égard aux deux espèces de versements qui ont lieu, l'une en argent et l'autre en lait, qui toutes deux devraient participer aux avantages et aux dommages. Les règlements de police sociale. Etc., etc.

On n'a pu songer, vu l'esprit d'égalité, qui court les campagnes, à donner plus d'une voix par actionnaire, quelque justice qu'il y eût à les proportionner dans une certaine mesure.

Il y a d'ailleurs deux modes d'association pour les fromageries : l'ancienne forme, d'après laquelle chaque associé devient propriétaire du lait mis en commun, au moment où il en a le plus à son crédit, pour le vendre et le faire fabriquer à son profit ; et la nouvelle forme, qui consiste à tout faire vendre et fabriquer au nom de la société, puis à répartir les bénéfices au sol la livre du lait fourni par les sociétaires. Ce dernier mode simplifie beaucoup l'administration et les rapports sociaux ; mais il est encore le moins usité dans nos campagnes.

Monsieur le docteur Jayet ayant, avant les dispositions législatives, donné pour le dernier cas, un modèle de société de fromagerie dont nous enrichissons ce manuel et qu'il sera facile de conformer à la nouvelle loi, nous donnons ici une formule pour le premier cas, en empruntant bon nombre de dispositions à celui-là.

1^{re} FORMULE. — Statuts et règlements de la société de fromagerie et laiterie de Gumoëns-la-Ville.

Par devant, etc..., se présentent: A, B, C, D,.... (les noms et prénoms des fondateurs et de leurs pères, bourgeoisie et domicile).

Lesquels voulant s'associer entre eux et avec ceux qui, plus tard, deviendront propriétaires d'actions, adhéreront aux présents statuts et seront agréés comme membres de l'association, font rédiger leur acte de société, comprenant son règlement administratif, comme suit:

ART. 1^{er}. Les susnommés forment par le présent contrat une *société anonyme*, sous la dénomination de *Société de la fromagerie et laiterie de Gumoëns-la-Ville*. Elle a son siège et son domicile au dit Gumoëns.

Art. 2. L'objet principal de cette société est la mise en commun du lait des vaches des associés, pour sa vente en nature, ou sa fabrication en fromage, beurre et serès; avec l'achat ou la construction d'un établissement d'exploitation.

Art. 3. Cette association commencera au 1^{er} janvier 1857; sa durée est indéterminée; les circonstances mentionnées aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 1339 du Code civil, ainsi que celles prévues à l'article 1^{er} de la loi du 26 décembre 1843, coordonnant diverses parties du Code pénal, ne sont pas une cause de dissolution. Toutefois la société pourra être dissoute par décision de la majorité absolue des voix de ses membres en tout temps. Elle devra être dissoute en cas de destruction du bâtiment d'exploitation ou lorsque le bilan, après vérification, présenterait un déficit de 3000 francs; quand le tiers des membres le demanderaient.

Art. 4. Le capital social est fixé à 10,000 francs, divisés en 200 actions de 50 francs chacune, remboursables à 60 francs.

Toutes ces actions sont en nom, détachées d'un registre à souche et signées de deux membres du comité administrateur. Elles portent intérêt annuel à 5 % et ne sont remboursables qu'à la dissolution de la société; sauf ce qui sera

statué ci-après pour les cas de ventes d'actions, de retraite volontaire et d'expulsion de la société.

Art. 5. Tout membre de la société doit être propriétaire d'une action au moins; et cette action unique ne pourra être vendue, donnée, ni cédée, sauf à ses héritiers naturels et à ses co-indivis; mais si le sociétaire possède plusieurs actions, il pourra disposer de toutes moins une comme il lui conviendra.

Le possesseur d'actions non agréé comme sociétaire n'a droit qu'au titre de créancier de la société.

Art. 6. Chaque associé s'engage à verser la moitié du montant de ses actions aussitôt après la ratification des présentes par le Conseil d'Etat, et l'autre moitié dans les six mois dès cette ratification.

Art. 7. Il ne pourra être émis de nouvelles actions que par décision prise à la majorité absolue des voix des membres de l'assemblée générale.

Art. 8. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, dont le versement une fois opéré les libère de toute responsabilité ultérieure à l'égard des créanciers de la société; sauf la perte d'une partie ou de la totalité de leurs actions.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle, ni solidaire relativement aux engagements de la société, ou à ceux pris en son nom.

Art. 9. Les héritiers d'un sociétaire sont membres de la société; mais ils n'ont droit au fonds social que pour la part afférente à la succession, et chacun proportionnellement à sa portion de l'héritage.

Art. 10. La société peut recevoir de nouveaux sociétaires à la majorité des voix, sur la demande écrite du postulant et la preuve qu'il deviendra propriétaire au moins d'une action.

Art. 11. La société peut aussi recevoir des externes à participer à son industrie pendant un temps déterminé, qui

pourra être prolongé, et aux conditions qui seront convenues.

Art. 12. Chaque sociétaire est tenu d'apporter à la fromagerie tout le lait fourni par les vaches qu'il nourrit, sauf celui nécessaire à son ménage.

Il ne peut vendre ou donner hors de la fromagerie que du lait chaud pour des malades.

Il ne peut en garder pour lever la crème, faire du beurre, ou fabriquer de petits fromages.

Art. 13. Le lait est apporté, aussitôt qu'il est trait et sans être coulé, directement à la fromagerie, où il en est vendu au comptant en détail autant que les acheteurs en veulent; le surplus est fabriqué en ses produits divers, à moins que la société ne décide la vente en gros à un détailleur.

Art. 14. Le lait d'une vache vèlée ne pourra être apporté durant les huit premiers jours. Celui d'une vache ramenée de la foire ne pourra être apporté le soir, et le comité pourra refuser le lait vicié.

Art. 15. Le propriétaire est responsable de ses gens, de son fermier et de ses domestiques, pour les amendes, les cas de fraude et les dommages envers la fromagerie.

Art. 16. Aucun transfert d'action ne donnera droit d'action contre la société avant d'avoir été visé par le président du comité administrateur.

Art. 17. En cas de déconfiture d'un actionnaire, la société a le droit de reprendre au pair les actions du déconfit.

Art. 18. Afin de constituer un fonds de réserve pour les cas de construction, de reconstruction, et pour représenter l'augmentation d'un cinquième du prix des actions à livrer à la dissolution de la société, il sera prélevé chaque année, cent francs sur le prix du lait vendu, qui seront capitalisés jusqu'à la concurrence de *deux mille francs*. Lorsque cette somme sera atteinte, ce prélèvement cessera pour recommencer lorsqu'on aurait diminué ce capital par des constructions ou reconstructions nouvelles, afin qu'il soit maintenu au chiffre de 2000 francs.

Art. 19. En cas de dissolution de la société, son capital est partagé par égales portions entre toutes les actions.

Art. 20. Toute contestation entre associés, à l'occasion de la société, sera jugée par des arbitres, conformément aux articles 303 à 320 inclusivement du Code de procédure civile; sauf le choix des arbitres, qui pourra être fait par les parties.

Règlement.

Art. 1^{er}. La fromagerie et laiterie est régie et administrée : a) par l'assemblée générale; b) par un comité administrateur; c) par le fromager; d) par le sociétaire ayant le lait avec les attributions et dans les limites ci-après déterminées.

Art. 2. L'Assemblée générale se compose de tous les sociétaires; chacun d'eux a une voix et peut se faire représenter par un mandataire qui soit lui-même sociétaire. Elle nomme chaque fois son président; son secrétaire est celui du comité.

Art. 3. L'assemblée générale ne peut délibérer qu'autant qu'elle est formée par la majorité des sociétaires; sauf les cas où une majorité spéciale est exigée, ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 4. L'assemblée générale est nécessairement réunie au mois de décembre pour les nominations et dans le mois de janvier pour s'occuper des comptes et de la gestion. Elle peut l'être quand le comité le trouve utile. Elle doit l'être quand 5 sociétaires au moins en adressent au comité la demande écrite et motivée.

Art. 5. La convocation a lieu au moins deux jours à l'avance et indique les objets à l'ordre du jour.

Art. 6. L'assemblée nomme au scrutin et vote à mains levées; à moins qu'elle n'en décide autrement.

Les nominations ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Art. 7. L'assemblée générale nomme les trois membres du comité d'administration pour trois ans, renouvelés par tiers chaque année; à cet effet, les membres du premier co-

mité ici désignés savoir A, B, C, ayant tiré au sort sortiront dans l'ordre où ils sont ici indiqués, au 31 décembre des années 1859, 1860 et 1861. Tout membre sortant du comité est rééligible après une année.

Elle loue le fromager pour une année, et le destitue s'il y a lieu.

Art. 8. L'assemblée générale délibère:

a) Sur les changements à apporter aux statuts, pour lesquels il faut l'unanimité des sociétaires.

b) Sur les changements à apporter aux règlements.

c) Sur les réceptions de nouveaux sociétaires.

d) Sur l'admission d'externes, et sur les conditions à leur imposer.

e) Sur le traitement des employés.

f) Sur l'augmentation du nombre des actions.

g) Sur l'achat et l'aliénation d'immeubles, sur les constructions et sur les réparations qui excèdent la compétence du comité, ainsi que sur l'achat ou le remplacement de la chaudière.

h) Sur les emprunts et sur les placements d'argent.

i) Sur la retraite volontaire de membres de la société.

k) Sur toutes les questions de fraude à l'égard de la société.

l) Sur la suspension et l'expulsion d'un sociétaire.

m) Sur les affaires de la société qui lui sont soumises par le comité ou par un sociétaire lorsque celui-ci est appuyé par trois membres.

n) Sur la vente totale du lait à un détailleur.

o) Sur la gestion et sur les comptes.

Art. 9. L'assemblée générale a un registre pour l'inscription de toutes ses décisions et de celles du comité : ce registre doit être tenu à jour par le secrétaire.

Art. 10. Le comité administrateur se reconstitue chaque année en répartissant entre ses trois membres les fonctions de président, de boursier et de secrétaire.

Art. 11. Le comité a dans sa compétence:

a) L'administration de toutes les affaires de la société moyennant l'autorisation de l'assemblée générale dans les

cas réservés à l'article 8, et l'exécution des décisions de cette assemblée.

b) L'achat de tous les meubles nécessaires à l'exploitation (sauf la réserve pour la chaudière). Toutefois l'achat du sel, des caillets et des *piez*, est laissé au fromager.

L'entretien du mobilier, et les réparations aux immeubles lorsque celles-ci ne dépassent pas 50 francs.

c) La direction et la surveillance du fromager.

d) La surveillance et la police de l'établissement, l'exécution des règlements, le prononcé et la perception des amendes.

e) Les épreuves de lait.

f) La tenue des registres des actions et du rôle des actionnaires.

g) La tenue du protocole de ses séances et de celles de l'assemblée générale.

h) La convocation de l'assemblée générale.

i) Le règlement des comptes de la société avec les étrangers, le paiement de ce qu'elle doit et la perception de ce qui lui est dû.

k) La vérification des comptes de lait et de retenue dressés par le fromager avec les sociétaires et la perception des finances exigées par l'article 23, la répartition de ce qui peut revenir aux associés, ou la réclamation de ce qu'ils peuvent redevoir.

l) L'inspection des étables pour s'assurer de la santé du bétail et interdire de porter à la fromagerie le lait des vaches malades.

m) L'établissement du compte général et annuel, et du bilan de la société, avec la rédaction d'un rapport sur la gestion et la marche de la fromagerie.

Art. 12. Le traitement des membres du comité est déterminé chaque année par l'assemblée générale.

Art. 13. Le fromager ne peut s'absenter sans l'autorisation du comité, qui agrée son remplaçant. Il loge dans l'établissement, mais il est nourri à tour de rôle chez le sociétaire ayant le lait. Il signe l'inventaire des meubles de la froma-

gerie qui lui sont remis et dont il est responsable. Il veille aussi à la conservation des immeubles de la société.

Art. 14. Le fromager est chargé :

a) De la réception, du coulage, du mesurage ou du pesage du lait et de son inscription au crédit de celui qui le fournit et au débit du sociétaire auquel il est destiné. Il veille à la propreté des vases dans lesquels il est apporté, et dénonce les négligences au comité.

b) De la vente en détail du lait, dont il remet immédiatement le montant au propriétaire, sous la retenue de la finance indiquée à l'article 23, qu'il livre au boursier.

c) De soigner le lait non vendu, de lever la crème et battre le beurre : ce dernier produit peut aussi être vendu à la fromagerie si le propriétaire y consent : le surplus lui est immédiatement remis.

De la fabrication, de la salaison et de la conservation des fromages, qu'il marque sur bois de leur numéro d'ordre et des initiales du nom du propriétaire.

De la fabrication du serès et de sa salaison, si le propriétaire ne veut en disposer quand il est frais.

N. B. Le sociétaire ayant le lait peut assister et aider le fromager dans les opérations indiquées aux paragraphes *a* et *b* de cet article, et s'aider au battage du beurre et à la fabrication du fromage.

d) De tenir d'après les directions du comité un compte par *Avoir* et *Devoir* et par dates pour chaque sociétaire, où sont inscrites ses livrances et ses recettes de lait et le nombre de pots vendus, les quantités de beurre, de fromage et de serès fabriquées à son nom et la remise de chacun de ces objets, ainsi que la finance retenue sur la vente du lait.

Art. 15. Le fromager sert de sergent à l'assemblée générale et au comité ; il appelle ou convoque les sociétaires.

Art. 16. Le fromager est chargé de l'achat du sel, des caillets et des piez, dont le prix lui est remboursé par le boursier.

Art. 17. Chaque année, au mois de novembre, la place de fromager est mise au concours dans la feuille des avis offi-

ciels. La liste des prétendants est soumise à l'assemblée générale au mois de décembre par le comité avec les renseignements qu'il a pu obtenir.

Art. 18. Le sociétaire ayant le lait peut assister ou se faire représenter à la réception et à la vente du lait, à la fabrication du beurre, du fromage et du serès; il fournit le bois de chauffage pour ces opérations, et nourrit le fromager pendant leur durée.

Il reçoit du fromager l'argent provenant de la vente du lait; il retire les autres produits à son bénéfice quand il lui convient; sauf les cas de trop-plein de l'établissement.

Dispositions diverses.

Art. 19. Le lait sera apporté à la fromagerie, en été, le matin dès 5 $\frac{1}{2}$ à 7 heures, et le soir dès 6 $\frac{1}{2}$ à 8 heures. En hiver, le matin de 6 $\frac{1}{2}$ à 8 heures, et le soir de 5 à 6 $\frac{1}{2}$ heures.

Art. 20. On gardera autant de *traites* qu'il sera nécessaire pour faire un fromage de grandeur convenable: ce qui sera déterminé par le comité, après qu'il aura entendu le fromager.

Art. 21. Le sociétaire qui aura le plus de lait à son crédit après déduction du débit, prendra le lait à son compte pour le nombre de *traites* déterminé; ce lait sera vendu ou fabriqué à son profit. Il pourra arriver que le même sociétaire ait le lait deux ou plusieurs fois de suite.

Art. 22. Chaque associé a un livret sur lequel le fromager inscrit matin et soir le lait apporté.

Art. 23. Le fromager retient à chaque *traite* 2 francs sur le lait vendu, pour la formation du fonds de réserve, le paiement des intérêts et les frais de la fromagerie. Il inscrit cette retenue sur le compte de celui qui a le lait et remet chaque jour cet argent au boursier.

Art. 24. Les intérêts, le prélèvement pour le fonds de réserve, le salaire des employés, le coût des réparations aux immeubles, celui de l'entretien des meubles, le prix d'achat du sel, des caillets et des piez, et les autres dépenses courantes pour l'établissement, sont à la charge des membres

de la société, dans la proportion du lait que chacun a fourni durant l'année.

A cet effet, le comité dresse chaque année un compte de toutes ces dépenses, il en défalque le montant des amendes perçues (ou prononcées) et répartit l'excédant entre les associés proportionnellement au lait qu'ils ont versé dans la fromagerie; portion qui, balancée avec l'intérêt des actions et la somme des retenues, forme le solde du compte de chacun d'eux, en crédit ou en débit.

Art. 25. Lorsqu'un actionnaire voudra se retirer de l'association, il annoncera son intention par écrit au comité au moins six mois à l'avance (ou un an). Le comité établira le bilan de la société en portant le fonds de réserve en crédit et en débit. Si la balance présente un déficit, le membre sortant devra supporter le double de la part proportionnelle de ses actions à la diminution du capital social, sans toutefois qu'il puisse être tenu au delà du montant de ses actions; mais il ne pourra non plus retirer plus de la moitié de leur valeur nominale. S'il y a balance, il ne retirera que les deux tiers de la valeur de ses actions; et, s'il y a un boni, il ne percevra que les deux tiers de la valeur de ses actions, et les deux tiers de leur part afférente à ce boni, le tout payable en argent.

L'assemblée générale sera convoquée pour examiner le bilan et accepter la retraite du démissionnaire.

Art. 26. En cas d'expulsion d'un membre de la société par l'assemblée générale, il sera tenu compte à l'expulsé de ses droits de copropriété dans la mesure établie à l'article précédent.

De l'épreuve du lait.

Art. 27. Il est fait au moins une fois par année, à une époque au choix du comité, une épreuve du lait, pour s'assurer de sa pureté. Il y sera d'ailleurs procédé toutes les fois que le comité le jugera nécessaire.

Art. 28. Le comité devra autant que possible être au complet, et il pourra s'adjoindre deux experts pour cette opé-

ration, à laquelle ils procéderont par les moyens reconnus les plus efficaces, tout en restant pratiques, pour la découverte des falsifications du lait, dont il sera dressé procès-verbal détaillé.

Art. 29. S'il y a présomption de fraude, l'assemblée générale sera convoquée à bref délai, le propriétaire dont le lait est suspect y sera appelé pour être entendu; mais il n'a pas voix délibérative.

Art. 30. L'assemblée générale prononce sur la question de savoir s'il y a fraude. Si la fraude est reconnue, elle prononce sur l'application de l'art. 8, lettre l. Ces questions ne peuvent être résolues qu'à la majorité des sociétaires.

Art. 31. S'il est reconnu que l'auteur de la fraude est un fermier ou un domestique ayant agi à l'insu de son maître, le renvoi ne sera pas prononcé; mais seulement la suspension du sociétaire jusqu'au congé du coupable, avec une indemnité en faveur de la société, s'il y a lieu.

Des peines civiles.

Art. 32. Le propriétaire qui apportera son lait dans un vase malpropre, paiera 30 centimes.

Art. 33. Le lait apporté après l'heure pourra être refusé. S'il est admis, le retardataire paiera 30 centimes, à moins qu'il ne justifie d'une cause accidentelle du retard.

Art. 34. Le propriétaire qui aura vendu du lait en contravention, paiera un franc par contravention.

Celui qui aura gardé du lait pour lever la crème, ou qui aura fait du beurre, paiera 5 francs par contravention.

Art. 35. Le sociétaire qui aura augmenté le nombre de ses vaches sans en prévenir le Comité dans le mois, paiera 2 francs par vache nouvelle.

Art. 36. Celui qui aura introduit son lait dans une maison avant de l'apporter à la fromagerie, paiera 3 francs par contravention.

Art. 37. Celui qui apportera le lait d'une vache vèlée avant le neuvième jour, ou le lait d'une vache amenée de la foire le

même jour, ou celui d'une vache interdite, paiera 2 francs par contravention.

Art. 38. Celui qui n'assistera pas à l'assemblée générale régulièrement convoquée, à moins de congé du président du Comité, paiera 30 centimes.

Art. 39. Lorsque l'assemblée générale aura reconnu qu'un lait est fraudé, elle pourra prononcer :

- a) Ou un dédommagement qui ne pourra excéder 50 fr.
- b) Ou une suspension du droit à la fromagerie, qui ne pourra excéder trois mois.
- c) Ou le renvoi de la fromagerie du sociétaire, avec les réductions indiquées à l'article 25, pour ses droits de copropriété ou d'actionnaire.
- d) Si la fraude a été commise par un fermier ou un domestique à l'insu du maître, la peine ne pourra être qu'une indemnité en argent avec ou sans suspension jusqu'au renvoi du contrevenant.

Les contractants sont prévenus que, pour être valable, le présent acte doit être sanctionné par le Conseil d'Etat.

Dont acte lu...

On pourra modifier cette formule suivant les besoins de position ou les exigences des contractants.

C'est ainsi que le capital social sera déterminé à la somme nécessaire pour l'acquisition ou la construction de l'établissement d'exploitation, et l'achat du mobilier (à moins qu'on ne veuille un versement et un emprunt) ; que le prélèvement journalier sur la vente du lait sera calculé pour produire la somme annuelle de la contribution au fonds de réserve, des frais et dépenses courantes.

Nous n'avons pas indiqué dans ce formulaire les procédés à suivre pour l'épreuve du lait, dans la supposition que l'on n'a point encore les moyens les plus sûrs d'opérer cette vérification.

2^{me} FORMULE, RÉDIGÉE AVANT LA LOI SUR LES FROMAGERIES. — Statuts et règlements de la fromagerie d'Yverdon.

STATUTS.

Article 1^{er}. Les membres actuels de la fromagerie d'Yverdon, soussignés, reconnaissant que les statuts et règlements adoptés par leur société le 31 décembre 1809 et qui la régissent encore aujourd'hui, sont incomplets et doivent être revus, corrigés et mis en rapport avec les besoins actuels, se constituent en société de fromagerie pour le terme de vingt ans, à dater du 1^{er} janvier 1857. Durant ces vingt ans, elle ne pourra être dissoute que par la décision de la majorité des sociétaires.

Les présents statuts ne pourront être changés qu'à l'unanimité des sociétaires.

Art. 2. Les immeubles avec leur dette, et les meubles que la Société possède aujourd'hui, forment le fonds social. Il sera dressé un inventaire des meubles, vérifié et complété à la fin de chaque année.

Art. 3. Les sociétaires sont solidaires à l'égard des tiers, pour toutes les dettes de la Société. Entre eux, ils supportent les charges et prennent part aux bénéfices et aux pertes d'une liquidation, dans la proportion du nombre des vaches pour lequel ils ont droit à la Société.

Les sociétaires actuels ont droit à la Société pour le nombre de vaches suivant :

(Ici se trouve le nom de chaque sociétaire, le nom du domaine et le nombre des vaches.)

Art. 4. Le droit à la fromagerie est attaché au domaine et se transmet avec lui. Toutefois, en cas de vente du domaine, l'acquéreur devra être agréé par la Société. S'il est refusé, le vendeur sera envisagé comme ayant renoncé à la Société.

Le vendeur ne peut avoir qu'un successeur. Si le domaine est vendu en détail, le vendeur est envisagé comme ayant renoncé à la fromagerie.

Art. 5. Si les héritiers d'un sociétaire se partagent son domaine, chacun d'eux aura droit à la fromagerie, pour une part proportionnelle à sa part dans le domaine.

Art. 6. Tout sociétaire qui veut renoncer à la Société, doit en aviser, par écrit, le président, pendant le courant de janvier, pour sortir à la fin de l'année.

Dans tous les cas de renonciation à la Société, le sociétaire qui se retire perd tout droit au fonds social. Mais si le bilan estimatif de ce fonds solde en perte, il en supportera sa part.

Art. 7. La Société peut recevoir de nouveaux sociétaires. Toute demande de réception devra être faite par écrit : elle énoncera la contenance du domaine et le nombre des vaches qu'il garde ordinairement. La majorité des sociétaires est nécessaire pour toute réception.

Art. 8. Le sociétaire reçu paie une entrée de 24 francs fédéraux par vache. Tout sociétaire qui augmente le nombre ordinaire de ses vaches, paie la même entrée pour ses vaches nouvelles. Ces valeurs sont jointes au produit du trimestre courant et réparties avec lui, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Art. 9. Chaque sociétaire est tenu d'apporter à la fromagerie la totalité du lait produit par toutes ses vaches. Il ne peut en garder que pour son ménage et pour celui de son fermier.

Il ne peut vendre ou donner que du lait chaud pour des malades.

Il ne peut en garder pour lever la crème ou faire du beurre.

Art. 10. Le lait doit être apporté aussitôt qu'il est trait et directement à la fromagerie, sans pouvoir être introduit dans aucune maison. Il est coulé à la fromagerie.

Art. 11. Le lait est avant tout destiné à la vente en détail. Le surplus seul est fabriqué en ses produits divers.

Art. 12. Toute vente en détail, même à un sociétaire, se fera au comptant, sous la responsabilité de l'employé qui en vendrait à crédit. Par exception, le comité pourra autoriser la vente à crédit à des particuliers qui en prennent

une certaine quantité. Il sera payé chaque mois et l'argent sera nécessairement réparti avec celui du trimestre auquel il appartient.

Lorsqu'un sociétaire prend un fromage entier, le prix pourra être retenu sur sa part à la répartition du trimestre.

Art. 13. Le lait d'une vache vélée ne pourra être apporté durant les huit premiers jours. Celui d'une vache conduite à la foire ne pourra être apporté le soir. Le comité peut refuser le lait d'une vache lorsqu'il sera reconnu que son lait est vicié.

Art. 14. Le propriétaire est responsable de son fermier et de ses gens, et de ses domestiques pour les amendes, les cas de fraude et les dommages qu'ils peuvent causer à la fromagerie.

RÈGLEMENT.

Art. 15. Le lait sera apporté à la fromagerie : en été, le matin de 5 $\frac{1}{2}$ à 7 heures, et le soir de 6 à 7 $\frac{1}{2}$ heures. En hiver, le matin de 6 $\frac{1}{2}$ à 8 heures, et le soir de 5 à 6 $\frac{1}{2}$ heures.

Art. 16. La quantité en sera constatée au pot fédéral par le moyen du poids à bascule.

Art. 17. Chaque propriétaire a un livret sur lequel l'inspecteur inscrit, matin et soir, le lait apporté.

Art. 18. La fromagerie est régie et administrée par : 1° L'assemblée générale; 2° un président; 3° un comité; 4° un inspecteur; 5° un caissier; 6° un fromager; 7° une femme chargée de la vente en détail.

De l'Assemblée générale.

Art. 19. L'assemblée générale est formée de tous les sociétaires, ayant chacun une voix.

Chaque sociétaire peut se faire représenter par un mandataire.

Art. 20. L'assemblée générale ne peut délibérer qu'autant qu'elle est formée par la majorité des sociétaires; sauf les

cas où une majorité spéciale est exigée, ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 21. L'assemblée générale est nécessairement réunie dans la première quinzaine du mois de janvier pour s'occuper des comptes et de la gestion. Elle peut l'être par le président et par le comité quand ils le trouvent utile. Elle doit l'être quand trois sociétaires au moins en font la demande écrite et motivée.

Art. 22. La convocation a toujours lieu par cartes, remises au moins deux jours d'avance, sauf les cas d'urgence. Les cartes indiquent sommairement l'objet de la convocation.

Art. 23. Dans la réunion de janvier ou, en cas de vacance extraordinaire, dans toute autre réunion, l'assemblée générale nomme au scrutin :

- 1° Son président, pour cinq ans ; il est rééligible ;
- 2° Deux membres du comité, pour deux ans, renouvelés chaque année par moitié et rééligibles après une année ;
- 3° L'inspecteur, le caissier, le fromager, la femme chargée de la vente, pour un temps indéterminé. Ils sont nommés hors des sociétaires et toujours révocables.

Art. 24. L'assemblée générale délibère :

- 1° Sur la gestion et les comptes qu'elle passe ;
- 2° Sur les changements à apporter aux *statuts*, pour lesquels il faut l'unanimité des sociétaires ;
- 3° Sur les changements à apporter aux règlements ;
- 4° Sur toutes les questions de fraude ;
- 5° Sur la fixation des prix des divers produits ;
- 6° Sur le traitement des employés ;
- 7° Sur l'achat et l'amélioration d'immeubles ; sur les réparations à y faire qui excèdent la compétence du comité ;
- 8° Sur les réceptions de nouveaux sociétaires-propriétaires.

Art. 25. Tout sociétaire peut faire à l'assemblée telle proposition qu'il croit utile.

Art. 26. Toutes les questions qui sont soumises à l'assemblée générale peuvent être renvoyées à l'examen préalable du comité ou d'une commission.

Art. 27. La Société a un registre sur lequel sont inscrites,

dans leur ordre de date, toutes les décisions de l'assemblée générale et du comité.

Du Président.

Art. 28. Le président préside l'assemblée générale et le comité. Il tient la correspondance, rédige les procès-verbaux et les signe; il est gardien des archives.

Il exerce une surveillance active et la police sur l'établissement et les employés.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le plus ancien membre du comité.

Art. 29. Le président a dans sa compétence:

1° Les amendes qui dépassent 50 centimes jusqu'à 2 francs;

2° Les réparations aux bâtiments qui ne dépassent pas 20 francs;

3° Les réparations aux meubles et les achats de meubles jusqu'à 10 fr.;

4° L'achat du bois et du sel et d'autres fournitures ordinaires;

5° Le paiement des employés;

6° La perception des loyers;

7° Le paiement des intérêts de la dette.

Art. 30. Il prélève sur le produit de chaque trimestre la somme nécessaire pour solder les dépenses dans sa compétence et celles du comité, ainsi que celles ordonnées par l'assemblée générale, si les loyers n'y peuvent suffire.

Il tient de tout un compte annuel qu'il soumet, au mois de janvier, à l'assemblée générale.

Du Comité.

Art. 31. Le comité est composé du président et de deux membres nommés par l'assemblée générale. Chacun de ces membres exerce une surveillance active sur l'établissement et ses employés, et fait rapport au président de ce qui serait contraire à l'ordre et aux règlements.

Art. 32. Le comité a dans sa compétence :

- 1° Les amendes qui dépassent la compétence du président;
- 2° Les réparations aux bâtiments qui dépassent la compétence du président, jusqu'à 50 fr.;
- 3° Les locations des immeubles;
- 4° Les réparations aux meubles et les achats de meubles qui dépassent la compétence du président;
- 5° Les épreuves du lait.

Art. 33. Il examine et arrête les comptes et les répartitions trimestrielles que lui soumet l'inspecteur.

Il adresse les comptes généraux annuels et rédige le rapport sur la gestion et la marche de la fromagerie.

De l'Inspecteur.

Art. 34. Chaque vacance de la place d'inspecteur est annoncée dans la *Feuille d'avis d'Yverdon*. La liste de tous les candidats est soumise à l'assemblée générale avec les renseignements que le comité aura obtenus.

Art. 35. L'inspecteur exerce, sous l'autorité du président et du comité, la surveillance et la police journalières sur la fromagerie. Il fait rapport au comité sur tout ce qui serait contraire à l'ordre et aux règlements, spécialement sur ce qui concerne la qualité du lait apporté. Il prononce sur les amendes qui ne dépassent pas 50 centimes.

Art. 36. Il assiste matin et soir à la réception du lait, pendant tout le temps fixé pour son apport. Il surveille et contrôle le mesurage, et inscrit immédiatement sur le livret de chaque sociétaire la quantité de lait apporté.

Art. 37. Il reçoit chaque soir l'argent de la vente en détail de la journée et en fait inscription sur le livret du fromager ou de la femme.

Art. 38. Il tient le livre-journal de la fromagerie, dans sa forme actuelle, qui est maintenue, et y inscrit sans retard;

- 1° Le lait apporté matin et soir par chaque sociétaire;
- 2° Le sommaire de tout le lait apporté dans la journée;
- 3° Le sommaire de tout le lait apporté par chaque sociétaire dans la semaine et dans le trimestre;

4° Le sommaire de tout le lait apporté à la fromagerie dans la semaine et dans le trimestre;

5° Le produit des ventes journalières, sauf celui du fromage, en distinguant ce qui provient de chaque produit;

6° La fabrication de chaque fromage avec son numéro d'ordre;

7° Le poids et le prix des fromages vendus par pièce.

Art. 39. Il livre à la vente en détail, les fromages, en inscrivant leur poids, leur numéro d'ordre et leur produit après la vente.

Art. 40. A la fin de chaque trimestre, l'inspecteur en dresse le compte, en distinguant:

1° L'argent provenant du lait et de ses divers produits journaliers;

2° Celui provenant de la vente du fromage, en détail ou par pièce;

3° Celui des amendes.

Ce compte est immédiatement remis au président.

Art. 41. Lorsque le compte est approuvé par le comité et que le président a fait son prélèvement, l'inspecteur répartit le surplus aux sociétaires, comme suit;

1° L'argent du lait, de ses produits journaliers et des amendes, au prorata du lait apporté par chaque sociétaire durant le trimestre;

2° L'argent des fromages, au prorata du lait apporté par chaque sociétaire durant le trimestre auquel appartient la fabrication du fromage.

Il remet cette répartition au président, et, quand elle est approuvée par le comité, il la remet au caissier avec les notes à imputer à chaque sociétaire. Il délivre aux sociétaires la note du lait qu'ils ont apporté et de leur part à la répartition.

Art. 42. L'inspecteur remet au caissier, à la fin de chaque semaine, l'argent qu'il a reçu chaque jour du fromager ou de la femme.

Art. 43. L'inspecteur assiste à toutes les opérations des épreuves de lait.

Art. 44. En cas d'empêchement, il est remplacé, à ses frais, par une personne agréée du président.

Du Caissier.

Art. 45. Le caissier reçoit chaque semaine l'argent que lui remet l'inspecteur.

Il paie les bons du président, et à chaque sociétaire le montant de sa part à la répartition, contre sa note acquittée.

Du Fromager

et de la femme chargée de la vente en détail.

Art. 46. Chaque vacance du fromager ou de la femme est annoncée dans la *Feuille des avis officiels* et dans la *Feuille d'avis d'Yverdon*. La liste des prétendants est soumise à l'assemblée générale par le comité avec les renseignements qu'il a pu obtenir.

Art. 47. En entrant en fonctions, le fromager reçoit les meubles confiés à sa garde et dont il répond. Il en signe l'inventaire. Il veille à la conservation de la partie de l'immeuble occupée par la fromagerie.

Art. 48. Le fromager reçoit le lait et le pèse en présence de l'inspecteur. Il veille à ce que les vases dans lesquels il est apporté soient propres et dénonce les contraventions à l'inspecteur.

Art. 49. Il soigne le lait non vendu, lève la crème et bat le beurre.

Il est chargé de la fabrication, de la salaison et de la conservation des fromages, qu'il marque sur bois de leurs numéros d'ordre au fur et à mesure de la fabrication.

Il reçoit, coupe et emmagasine le bois.

Il porte les cartes de convocation et sert les assemblées générales et les réunions du comité.

Art. 50. Il fait immédiatement rapport à l'inspecteur ou au président de tout ce qui serait contraire à l'ordre, et des contraventions aux règlements, et spécialement pour ce qui concerne la qualité du lait.

Art. 51. Le fromager et la femme ont leur demeure dans la fromagerie, dont ils sont gardiens.

La femme est chargée de la vente en détail de tous les produits. Elle en perçoit l'argent, en distinguant celui qui pro-

vient de chaque espèce de produit. Elle le remet chaque soir à l'inspecteur contre reçu sur son livret: elle est responsable à teneur de l'article 12 des Statuts.

De l'épreuve du lait.

Art. 52. La fromagerie doit être constamment pourvue d'une éprouvette à lait dont le fromager a la garde.

Art. 53. Il est fait, au moins une fois chaque année, à une époque au choix du comité, une épreuve du lait. Il y sera procédé chaque fois que le comité le jugera nécessaire. Toute épreuve est faite à un jour tenu secret, et doit nécessairement porter sur le lait de tous les sociétaires.

Art. 54. Il est procédé aux épreuves du lait de la manière suivante:

1° Il y aura à la fromagerie autant de vases en terre, uniformes, qu'il y a de sociétaires; chacun deux porte son numéro d'ordre;

2° Chacun de ces vases reçoit du lait, d'un sociétaire dont le nom est inscrit à côté du numéro;

3° Tous ces vases sont ensuite placés dans un local fermant à deux clefs, dont l'une reste aux mains du président, et l'autre à celles de l'inspecteur;

4° Après un intervalle de douze heures au moins, il est procédé au sondage, et l'on inscrit à côté de chaque numéro de vase le degré que son lait a tiré.

Les vases sont ensuite replacés dans le local fermé.

Art. 55. Si du sondage il résulte quelque présomption de fraude, le comité ordonnera que les vaches du propriétaire dont le lait est suspect, soient traitées par un tiers expert, qu'il nomme. La traite aura lieu à l'époque correspondante à celle de la traite du lait sondé.

Le lait sera immédiatement porté à la fromagerie, pesé (ou mesuré) et soumis à l'épreuve, comme il est dit à l'art. 54.

Art. 56. Le comité ou au moins deux de ses membres et l'inspecteur assistent à chacune des opérations de l'épreuve. Il en est dressé procès-verbal détaillé, signé des membres du comité présents et de l'inspecteur. Le président invite le

sociétaire dont le lait est suspect à y assister, et, s'il est présent, à signer le procès-verbal. En cas de refus, il en est fait mention.

Art. 57. Le comité fait du tout rapport à l'assemblée générale, convoquée dans un bref délai. Le propriétaire dont le lait est suspect y sera appelé pour être entendu, mais il n'a pas voix délibérative.

Art. 58. L'assemblée générale prononce sur la question de savoir s'il y a fraude. Si la fraude est reconnue, elle prononce sur l'application de l'article 66. Ces questions ne peuvent être résolues qu'à la majorité des sociétaires.

Des peines civiles.

Art. 59. Le propriétaire dont le vase n'est pas propre payera 50 centimes.

Art. 60. Le lait apporté après l'heure pourra être refusé. S'il est admis, le retardataire paiera 50 centimes, à moins qu'il ne justifie d'une cause accidentelle du retard.

Art. 61. Le propriétaire qui aura vendu du lait en contravention paiera un franc par contravention.

Art. 62. Celui qui aura gardé du lait pour lever de la crème, ou qui aura fait du beurre paiera, 5 fr. par contravention.

Art. 63. Le sociétaire qui aura augmenté le nombre ordinaire de ses vaches, sans en prévenir le président, dans l'année, paiera 3 fr. par vache nouvelle.

Art. 64. Celui qui aura introduit son lait dans une maison avant de l'avoir apporté à la fromagerie, paiera 4 fr. par contravention.

Art. 65. Celui qui aura apporté le lait d'une vache vélée, avant le neuvième jour, ou le lait du soir d'une vache menée à la foire, ou celui d'une vache interdite, paiera 3 fr. par contravention.

Art. 66. Lorsque l'assemblée générale aura reconnu qu'un lait est fraudé, elle pourra prononcer :

- 1° Ou un dédommagement qui ne pourra excéder 50 fr;
- 2° Ou une suspension du droit à la fromagerie, qui ne pourra excéder trois mois;

3° Ou le renvoi de la fromagerie du sociétaire, avec ou sans la perte de sa part aux répartitions futures.

Art. 67. Si le sociétaire refuse d'obtempérer à la décision, la question sera soumise au jugement arbitral définitif des trois juges de paix des trois autres cercles du district. En cas de refus de l'un deux, il sera remplacé par le président du tribunal du district selon les règles de la procédure. Les arbitres nomment leur président.

Durant la contestation, le lait du sociétaire suspendu ou renvoyé ne sera pas reçu, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Art. 68. Si le sociétaire suspendu ou renvoyé a un fermier ou un domestique reconnu l'auteur de la fraude ignorée par le maître, la suspension et le renvoi cesseront lorsque le fermier ou le domestique seront changés.

Art. 69. Les condamnations pécuniaires non payées seront imputées en paiement sur la répartition du sociétaire qui les doit.

Ainsi délibéré à Yverdon, le 8 mars 1857.

Formule d'un contrat de société en nom collectif.

Par devant, etc....., se présentent :

Louis Autier, fils de défunt Pierre, Marc Burnet, fils d'Henri et Charles Conod, fils de David, bourgeois de Grandvaux et y domiciliés.

Lesquels, voulant s'associer pour l'exploitation et le commerce de la houille, font rédiger leur contrat de société comme suit :

Art. 1^{er}. Il est formé par ces présentes une société en nom collectif, entre les comparants susnommés, sous la raison sociale: *Autier, Burnet et compagnie*, dont le siège est établi dans la ferme dite la Minière, au territoire communal de Grandvaux.

Art. 2. Cette société a pour objet l'exploitation et le commerce de la houille, spécialement à la ferme de la Minière et lieux adjacents, suivant la concession du Conseil d'Etat,

en date du 5 janvier 1857, et préalablement l'acquisition de la dite ferme, en exécution de la promesse de vente passée aux comparants le 21 mars dernier, devant le notaire sous-signé.

Art. 3. La durée de la société est indéterminée; à commencer le 1^{er} juillet 1857. (On peut aussi lui fixer un terme.)

Art. 4. Le fonds capital de la société est fixé à la somme de soixante mille francs, fournie par les associés chacun pour un tiers; laquelle sera versée dans la caisse sociale le jour de l'ouverture de la société. (On pourrait remplacer ce terme par un autre, ou dire: au fur et à mesure des besoins, par appel de versements.)

Art. 5. Les fonctions spéciales de chaque associé seront déterminées entre eux et par insertion au protocole. Néanmoins, chaque sociétaire séparément a la capacité de contracter et d'administrer, avec la signature sociale, pour tous les actes concernant la société.

Art. 6. Les associés sont solidaires pour tous les engagements contractés par l'un ou plusieurs d'entre eux au nom de la société, et les pertes que celle-ci pourrait éprouver seraient supportées par égales portions.

Art. 7. Il sera dressé chaque année, au premier juillet, un inventaire exact de l'actif et du passif de la société.

Art. 8. Le solde du compte de profits et pertes formera le résultat annuel des affaires de la société. S'il est en perte, il sera porté au débit de profits et pertes à compte nouveau, et dans ce cas, il ne sera payé aucun intérêt du fonds social. Si le solde est en profit, il sera d'abord prélevé une somme suffisante pour payer à chacun des associés l'intérêt à cinq pour cent l'an, des valeurs qu'il aura versées dans le fonds social.

Art. 9. Après le payement des intérêts, il sera pris le cinquième des bénéfices nets, jusqu'à concurrence de vingt mille francs, destinés à former un *fonds de réserve*, pour combler les déficits des comptes annuels, s'il y en avait.

Quand ce fonds se trouvera diminué par des dépenses, il sera complété par de nouveaux prélèvements.

Art. 10. Les contractants ne pourront séparément faire un autre commerce pour leur compte particulier, à moins du consentement inscrit au protocole, de tous les associés, sous peine de perdre leur part aux bénéfices de la Société pendant l'année où ce commerce serait entrepris et pendant le temps où il serait continué.

Art. 11. Outre les cas de dissolution prévus par les lois et les usages du commerce, la présente Société pourra être dissoute du moment où les parts s'élèveraient à une somme de vingt mille francs.

Art. 12. A la dissolution de la Société, le fonds social et le fonds de réserve seront partagés par égales portions.

Art. 13. Les difficultés qui pourraient s'élever entre les associés pour leurs affaires sociales, pendant la durée de la Société ou à l'occasion du partage final, seront jugées définitivement par trois arbitres neutres.

Dont acte, etc.